



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de l'instruction publique, de la
culture et du sport
Service des affaires universitaires
Rue de l'Hôpital 1
1700 Fribourg

Courriel

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données APrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

Réf: MS/coc - 3453

Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 12 septembre 2013

Révision partielle de la loi sur la Haute Ecole pédagogique - consultation

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier envoyé le 25 juin 2013 par Madame Isabelle Chassot, Conseillère d'Etat, Directrice, concernant l'objet cité en référence et la remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 27 août 2013. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence et vous fait les remarques suivantes (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

- > A l'image des autres hautes écoles, la HEP est une institution dans laquelle de très nombreuses données sont traitées. Il est donc essentiel de mentionner dans la loi:
 - > la nécessité de garantir le respect des principes de protection des données et de transparence (les articles 35 et 37 pourraient s'y prêter)
 - > de prévoir explicitement quel organe est compétent pour garantir le respect de ces principes.
- > Il conviendrait de préciser à l'art. 21 de la loi que les intervenants externes sont également soumis au secret de fonction.
- > Enfin, il est rappelé que les fichiers contenant des données personnelles, tenus dans le cadre de l'application de cette législation, doivent être déclarés auprès de l'Autorité (art. 19 ss LPrD).

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a pas de remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente et en vous remerciant de nous informer de la suite que vous y accorderez, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.



Marc Sugnaux
Président